



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0178
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0178 relative à la réalisation et à la mise en service du forage d'irrigation à Lorges (41) reçue le 24 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 95 mètres pompant dans la craie Séno-Turonienne un volume maximum de 159 000 m³ d'eau par an, pour un débit de 140 m³ par heure, à Lorges (41) ;
- Considérant que le projet débutera par la réalisation d'un forage d'essai afin de déterminer la capacité de la nappe ;
- Considérant que le projet vise à l'irrigation de 118 hectares de céréales et cultures maraîchères et qu'il permettra de pallier l'insuffisance du dispositif déjà existant ;
- Considérant que le projet relève des catégories n°16.a), 17.a) et 27.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) notamment pour la nappe de la craie Séno-Turonienne ;
- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion « Beauce Blésoise Loir-et-Cher » de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation agricole et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC ;

- Considérant que le projet se situe en zone Natura 2000 directive Oiseaux « la Petite Beauce », mais qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant ainsi que la construction de projet de forage d'irrigation à Lorges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, hormis celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation et à la mise en service du forage d'irrigation à Lorges (41) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation et à la mise en service du forage d'irrigation à Lorges (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Christophe CHASSARD